



# MEMBRES AFFILIÉS (CLUBS)

## Garanties accordées par les cartes Canoë +, Découverte et les Pass'CANOË

### FFCK/MAIF - 2007/2008

La Fédération française de canoë-kayak (FFCK) a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance des Risques autres que véhicules à moteur (Raqvam), afin de garantir, par le biais des CARTES CANOË PLUS, DÉCOUVERTE et du PASS'CANOË, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération, ses comités que par ses structures affiliées à jour de leur cotisation annuelle.

N° de sociétaire : 2 225 346 N

#### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française de canoë-kayak
- Ses structures déconcentrées (CRCK - CDCK)
- Les membres affiliés (clubs)
- Les structures de la filière de haut niveau
- Les représentants légaux et statutaires de la FFCK et des organismes affiliés, les officiels et les arbitres
- Les préposés de la fédération et des structures affiliées dans l'exercice de leurs fonctions (moniteurs, initiateurs, entraîneurs)
- Les pratiquants titulaires de la CARTE CANOË PLUS, de la CARTE DÉCOUVERTE ou d'un PASS'CANOË, en cours de validité
- Les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré

#### ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la fédération, ses comités régionaux et départementaux, les membres affiliés (clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

**Sont garantis, à la condition d'être organisés par la fédération, ses comités régionaux et départementaux ou ses membres affiliés (clubs) :**

- toutes les pratiques et disciplines sportives telles que prévues dans la délégation de pouvoir conférée à la fédération par le ministère chargé des sports et ce, quel que soit le milieu de la pratique (eau calme, eau vive, mer) et le mode de pratique (découverte, enseignement/formation, randonnée, compétition) : canoë, kayak, pirogue, dragon boat, raft, nage en eau vive,
- toutes les activités préparatoires ou complémentaires aux pratiques sportives garanties, effectuées sous le contrôle de la FFCK, de ses comités ou d'une structure affiliée,
- les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par la Fédération, ses comités ou les structures affiliées,
- la pratique individuelle du canoë-kayak et ses disciplines associées.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties		Plafonds	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : - La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : - dommages corporels ..... - dommages matériels et immatériels consécutifs ..... La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à : - dommages immatériels non consécutifs ..... - La responsabilité liée au risque intoxication alimentaire ..... - La responsabilité civile atteintes à l'environnement ..... - La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ..... <b>DÉFENSE</b> Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile .....		30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 5 000 000 € (par année d'assurance) 125 000 000 €	sans limitation de somme
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS<sup>(1)</sup></b> Cette garantie, de type individuelle-accident, permet à tout licencié de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : - services d'aide à la personne (assistance à domicile) ..... - remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux - dont frais de lunettes ..... - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité ..... - remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... - versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : - jusqu'à 9% ..... - de 10 à 19% ..... - de 20 à 34% ..... - de 35 à 49% ..... - de 50 à 100% - sans tierce personne ..... - avec tierce personne ..... - versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : - capital de base ..... - augmenté pour le conjoint survivant de ..... - et par enfant à charge de ..... - prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines .....		à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines à concurrence de 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 000 € 3 100 €	garantie I.A. sport + <sup>(1)</sup> - à concurrence de 3 000 € 230 € cf. prestations en nature 30 € par jour dans la limite de 6 000 € 30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 30 000 € 30 000 € 15 000 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
<b>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b> La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties .....		sans limitation de somme	

**ASSISTANCE**  
 Tout titulaire des CARTES CANOË PLUS, DÉCOUVERTE ou d'un PASS'CANOË, ainsi que tout bénéficiaire, qui participe aux activités organisées par la FFCK ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance (Ima GIE). Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les Tom et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les Dom), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<b>I - EXCLUSIONS</b> Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : A - Les sinistres de toute nature : a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. d) découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages causés aux embarcations et matériels de tous types appartenant aux clubs et/ou mis à disposition ainsi que les immeubles et les biens détenus par eux. F - La responsabilité civile de la FFCK et/ou de ses structures affiliées pour les accidents dont seraient victimes des personnes non détentrices d'un titre fédéral (cartes Canoë +, Découverte, Pass'CANOË) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement). <b>II - PRESCRIPTION</b> Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances). <b>III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> Pour les CARTES CANOË PLUS, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la fédération pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Pour les CARTES DÉCOUVERTE, les garanties sont acquises dès la souscription et pour une durée d'un jour (de l'heure de délivrance jusqu'à minuit). Pour les Pass'CANOË, les garanties sont acquises dès la souscription et pour une durée de 3 mois.	<b>Déclaration de l'événement</b> Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure affiliée concernée (club), et non pas par la victime, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la délégation départementale MAIF dont il dépend. La déclaration devra préciser : - les coordonnées de la FFCK et son numéro de sociétaire (Fédération française de canoë-kayak - BP 58 94344 JOINVILLE-LE-PONT CEDEX - Téléphone : 01 45 11 08 50 - Numéro de sociétaire : 2 225 346 N), - le numéro d'affiliation de la structure, - le numéro de la carte Canoë Plus de la victime ou le justificatif de détention par la victime d'un Pass'CANOË ou d'une carte Découverte. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels, ..... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. <b>Assistance</b> Pour intervenir, il est impératif qu'Inter mutuelles assistance (Ima GIE) soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. Ima GIE supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; par contre, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à Ima GIE, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0800 75 75 75 (appel gratuit) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 75 75 75 si vous êtes à l'étranger, éventuellement prévenir par télécopie au 79 2144 F. <b>Préparez votre appel</b> , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCK (2 225 346 N), l'adresse et le numéro de téléphone où Ima GIE peut vous joindre. <b>Précisez l'objet de votre appel</b> : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.